Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre I — De l'adoption

### Extrait

### Article 355

#### Version du 29 juillet 1939

**Texte source :** ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans les besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

---

#### Version du 23 décembre 1958

**Texte source :** ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toutes personnes qualifiées, et avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, s'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile; il indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et, le cas échéant, la rupture des liens de parenté de celui-ci avec sa famille d'origine.

---

#### Version du 1 mars 1963

**Texte source :** ***Loi n° 63-215 du 1er mars 1963 modifiant certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.***

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'État que dans les conditions prévues à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption.

Dans le premier cas, s'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile; il indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et, le cas échéant, la rupture des liens de parenté de celui-ci avec sa famille d'origine.